

## Commune de Saubraz

### Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

#### La Municipalité de Saubraz

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.

#### arrête :

##### Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée   | Fr. 15.00                |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil  | Fr. 10.00                |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :   |                          |
| - 1/ transfert de l'établissement en séjour   | Fr. 10.00                |
| - 2/ transfert de séjour en établissement   | Fr. 10.00                |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour   | Fr. 10.00                |
| e) Attestation d'établissement ou de séjour   | Fr. 10.00                |
| f) Communication à des particuliers concernant une personne nommément désignée, par cas selon la difficulté de la recherche | de Fr. 10.00 à Fr. 30.00 |

##### Article 2 :

Sont réservées les dispositions du règlement du 28.10.1987 fixant les taxes de police des étrangers.

##### Article 3 :

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

##### Article 4 :

Ces taxes sont acquises à la commune.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

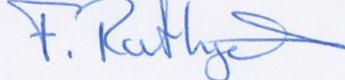
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 .11.1997

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



La Secrétaire

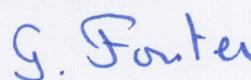


Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 27.11.1997

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat de Vaud dans sa séance du 11 FEV. 1998

L'atteste  
le Chancelier

